2) Les articles 34 et 35 de la loi n° 1/2000 sont-ils contraires aux articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 2, ainsi qu'au point 1, sous q), de l'annexe de la directive 93/13/CEE, en ce qu'ils font obstacle à la production de preuves dans la procédure administrative d'action en paiement d'honoraires pour trancher le litige?

(1) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs JO L 95, p. 29

(2) Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») JO L 149, p. 2

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 23 novembre 2015 — Hummel Holding A/S/Nike Inc. et Nike Retail B.V.

(Affaire C-617/15)

(2016/C 038/50)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hummel Holding A/S

Parties défenderesses: Nike Inc., Nike Retail B.V.

Question préjudicielle

Dans quelles conditions une société juridiquement indépendante, établie dans un État membre de l'Union, qui est une sous-filiale d'une entreprise qui n'a pas elle-même son siège dans l'Union doit-elle être considérée comme un «établissement» de cette entreprise au sens de l'article 97, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (1)?

(1) JO L 78, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 novembre 2015 — Concurrence Sàrl/Samsung Electronics France SAS, Amazon Services Europe Sàrl

(Affaire C-618/15)

(2016/C 038/51)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Concurrence Sàrl

Parties défenderesses: Samsung Electronics France SAS, Amazon Services Europe Sàrl

Question préjudicielle

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale ([1]), doit-il être interprété en ce sens qu'en cas de violation alléguée d'interdictions de revente hors d'un réseau de distribution sélective et via une place de marché, au moyen d'offres de vente mises en ligne sur plusieurs sites exploités dans différents États membres, le distributeur agréé s'estimant lésé a la faculté d'introduire une action en cessation du trouble illicite qui en résulte devant la juridiction sur le territoire duquel les contenus mis en ligne sont accessibles ou l'ont été, ou faut-il qu'un autre lien de rattachement soit caractérisé?

([1]) JO L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 24 novembre 2015 — The Trustees of the BT Pension Scheme/ Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-628/15)

(2016/C 038/52)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales)(Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Trustees of the BT Pension Scheme

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

1) Compte tenu de ce que la Cour, dans l'arrêt du 12 décembre 2006 dans l'affaire *Test Claimants in the FII Group Litigation v Commissioners of Inland Revenue* [C-446/04, EU:C:2006:774], a répondu à la quatrième question que les articles 43 et 56 CE — désormais articles 49 et 63 TFUE — s'opposent à une législation d'un État membre qui accorde aux sociétés résidentes distribuant à leurs actionnaires des dividendes issus de dividendes d'origine étrangère qu'elles ont perçus la faculté d'opter pour un régime leur permettant de recouvrer l'impôt sur les sociétés payé par anticipation, mais, d'une part, oblige ces sociétés à acquitter ledit impôt anticipé et à en demander le remboursement par la suite et, d'autre part, ne prévoit pas de crédit d'impôt pour leurs actionnaires, alors que ceux-ci en auraient reçu un dans le cas d'une distribution effectuée par une société résidente sur la base de dividendes d'origine nationale, le droit de l'Union confère-t-il des droits à ces actionnaires, que ce soit au titre de l'article 63 TFUE ou à un autre titre, lorsqu'ils sont les bénéficiaires des dividendes que la société a choisi de distribuer en optant pour ce régime, en particulier lorsque l'actionnaire réside dans le même État membre que la société qui distribue les dividendes?

2) Si l'actionnaire visé à la question 1 ne peut lui-même se prévaloir de droits tirés de l'article 63 TFUE, peut-il invoquer une violation des droits que les articles 49 ou 63 TFUE confèrent à la société qui distribue les dividendes?

3) S'il est répondu à la première ou à la deuxième question que le droit de l'Union confère des droits à l'actionnaire ou qu'il peut être invoqué par ce dernier, le droit de l'Union impose-t-il des conditions quant aux voies de recours qui doivent être ouvertes à l'actionnaire en vertu du droit national?

4) Les circonstances suivantes ont-elles une incidence sur les réponses de la Cour aux questions précédentes:

   a) l'actionnaire n'est pas soumis à l'impôt sur les revenus dans l'État membre sur les dividendes qu'il perçoit, de sorte que dans le cas d'une distribution effectuée par une société résidente en dehors du régime susmentionné, le crédit d'impôt auquel a droit l'actionnaire en vertu de la législation nationale peut donner lieu au versement dudit crédit à l'actionnaire par l'État membre;